
Renvoi au comité des marchés de la demande de la citoyenne Fournier relative à la résiliation du marché souscrit avec l'administration de l'habillement des troupes, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des marchés de la demande de la citoyenne Fournier relative à la résiliation du marché souscrit avec l'administration de l'habillement des troupes, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 381-382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37555_t1_0381_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Guerriers, poursuivez vos travaux.
Écoutez une voix qui crie
Du fond de ces tristes tombeaux :
Vengez-nous de la tyrannie.
Le bonheur des Français repose entre vos mains ;
Est-il une cause plus pure ?
Des fers délivrer les humains,
C'est obéir à la nature.

Antelme Tournery, citoyen de la commune de Saint-Martin-du-Fresne, district de Nantua, département de l'Ain, fait don, en faveur des défenseurs de la patrie, de la somme de 300 livres pour son brevet de marchand fabricant dans la ci-devant ville de Lyon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (1).

Le citoyen Hector Barère, agent du conseil exécutif à l'Orient [Lorient], annonce la renonciation faite par les marins composant l'équipage du vaisseau *le Patriote* aux droits que la loi leur accorde sur les prises faites par eux ou par l'escadre dont ils font partie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit la lettre du citoyen Hector Barère (3).

Hector Barère, agent du conseil exécutif et délégué des représentants du peuple, au Président de la Convention nationale.

« Lorient, commune montagnarde, le 3 nivôse de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Je m'honore d'être choisi comme intermédiaire entre la Convention nationale et les braves marins du vaisseau *le Patriote*. Je te prie de lui transmettre et de lui faire donner lecture de la pièce ci-jointe qui contient un acte de civisme et de désintéressement.

« L'équipage et l'état-major du vaisseau *le Patriote*, par un arrêté en forme, ont renoncé, en faveur de la République, aux droits que la loi leur donne sur les prises faites ou à faire par eux ou par l'escadre dont ils font partie, dont les cargaisons seraient composées de blé, de chanvre, de mûture et de fer.

« Sans doute, la Convention nationale trouvera convenable de récompenser cet acte de patriotisme par une mention civique au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*, afin de provoquer tous les marins de la République à l'imitation de ce généreux exemple.

« HECTOR BARÈRE. »

Copie de l'arrêté pris à bord du vaisseau le Patriote, le 30 frimaire, l'an II de la République

une et indivisible, et envoyée à la Convention (1).

Citoyens représentants,

L'état-major et l'équipage du vaisseau *le Patriote* réunis, considérant qu'il est indigne des républicains de calculer les avantages pécuniaires que peut leur procurer l'honneur de combattre pour la liberté, lorsque la patrie réclame encore de nouveaux secours en objets de première nécessité;

déclarent renoncer aux droits que la loi leur donne sur les prises faites par eux ou par l'escadre dont ils font partie et dont les cargaisons seraient composées de blé, chanvre, mûture et fer.

En conséquence prient le citoyen représentant Bréard, de vouloir transmettre le présent arrêté à la Convention et l'assurer de l'attachement inviolable qui nous unit à la sainte Montagne et qu'à son exemple, fermes à notre poste, nous saurons soutenir l'honneur du pavillon français et faire trembler devant lui les vils satellites des tyrans qui souillent les mers.

Signé comme à l'original :

MARGOLLET, TRIBOUT, FLEURY, GUICHARD,
Ph. BARÈRE, J.-J. LUCADON, QUE-
NEL, etc., etc.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Hector BARÈRE, agent du conseil exécutif, écrit à peu près en ces termes au Président de la Convention :

(Suit un résumé de la lettre que nous avons insérée ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Bourdon (de l'Oise), lit.

(Suit un résumé de l'arrêté que nous avons inséré ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

La Société populaire d'Autun annonce que le représentant du peuple Javogue, a, par un arrêté, transféré le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, de Chalon à Autun; et supprimé, par un autre arrêté, le district de Bellevue-les-Bains.

La Société demande la confirmation de ces deux arrêtés.

Renvoyé au comité de Salut public (3).

La citoyenne Fournier demande la résiliation du marché souscrit par elle avec l'Admi-

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1703, dossier 1760.

(2) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 399, col. 1].

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1703, dossier 1760.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 115.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 116.

nistrations de l'habillement des troupes, qui a refusé 111 bonnets de police, parce que l'étoffe est plus belle que celle du modèle.

Renvoyé au comité des marchés (1).

Lettre du ministre de l'intérieur, relative à la liquidation des créanciers des districts d'Avignon et de Louvèze.

Renvoyé au comité des finances (2).

Lettre du citoyen Morel, officier de santé, qui indique des moyens propres à se garantir d'une épidémie que pourraient causer les cadavres des brigands de la Vendée, qui se trouvent disséminés dans une étendue considérable du pays.

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre du citoyen More (4).

Le citoyen Morel, officier de santé, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Citoyen Président,

« J'étais hier dans les tribunes où j'écoutais attentivement discuter les grands intérêts de la République, lorsqu'un représentant observa judicieusement qu'il était à craindre que le nombre prodigieux des cadavres des brigands de la Vendée disséminés dans une étendue considérable de pays, sous de trop légères couches de terre, ne devinssent la cause de quelque épidémie désastreuse.

« En effet, si les vents chauds venaient à souffler pendant quelques décades, ou qu'à un froid rigoureux plus ou moins long, succédait un dégel prompt et complet, ces masses corrompues de monstres humains, après avoir de leurs bras parricides déchiré pendant leur vie les entrailles de la patrie, pourraient devenir après leur mort de redoutables foyers d'où s'exhaleraient les principes des maladies les plus destructives qui achèveraient de ravager ces malheureuses contrées, et dont la contagion se propagerait peut-être au loin dans les autres parties de la République.

« La prudence conseille de prévenir d'aussi grands malheurs; c'est pourquoi je t'adresse le résultat des réflexions que m'a suggéré à cet égard l'amour de mon pays, afin que tu le soumettes à la sagesse de la Convention nationale.

« Le premier moyen qui s'est présenté à ma pensée, c'est la combustion, qui devrait être pratiquée aussitôt après les batailles, à la manière des anciens. Cet expédient est toujours le plus sûr et pour l'ordinaire le plus facile, et je crois qu'il est encore le plus convenable dans cette circonstance.

« Je ne présume pas que les cadavres des

scélérats dont les corps n'étaient infectés que de virus de fanatisme et de royalisme, soient déjà putréfiés au point de ne pouvoir pas être transportés avec des crocs ou autres instruments sur des bûchers élevés non loin des fosses, en prenant la précaution de les construire de manière que la flamme puisse dévorer avec rapidité et consumer jusqu'aux os les restes odieux des plus cruels ennemis de notre liberté; en munissant les préposés à cette opération de bon vinaigre, dans lequel ils tremperaient de temps en temps leurs mains et tout ce qui serait à portée de leur en communiquer l'odeur; en leur recommandant de ne point manger sur les lieux, mais de boire modérément du vin, de faire fuser du nitre et brûler du genièvre sur des charbons ardents tout autour des fosses pendant qu'elles seraient ouvertes; d'éviter que leurs vêtements touchent les cadavres; et après l'exécution, de combler les fosses, de purifier les crocs et autres instruments par le feu, et leurs vêtements, s'ils étaient imprégnés de mauvaise odeur, par le frottement avec du vinaigre.

« Là où ce moyen ne serait pas praticable, et partout où l'on pourrait se procurer une quantité de chaux vive suffisante, on ouvrirait les fosses avec les précautions indiquées pour la combustion; on recouvrirait les morceaux de cadavres d'une couche de cette chaux proportionnée à leur nombre et on la mettrait en fusion avec de l'eau qui pénétrerait jusque dans le fond des fosses.

« À défaut de ces deux premiers procédés, il faudrait au moins, à la couche insuffisante de terre qui couvre les cadavres, en ajouter une autre de trois ou quatre pieds, qu'on amoncellerait en la battant fortement avec le plat de la pelle, non seulement sur les fosses, mais encore sur deux pieds de leur circonférence.

« Telles sont, citoyen Président, les vues de salubrité que j'offre à la Convention nationale comme un léger tribut d'un républicain à sa patrie; mais mes lumières étant infiniment au-dessous de mon zèle, elles n'auront peut-être d'autre utilité que celle d'ouvrir la carrière à des hommes plus éclairés: mon but serait alors également rempli.

« A Paris, le septidi nivôse, l'an II de la République une et indivisible.

« MOREL. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

On fait lecture d'une lettre d'un citoyen qui se trouvait dans les tribunes hier, au moment où la Convention renvoya, au comité de santé, la demande faite de s'occuper des moyens de préserver la France de la corruption que pourrait engendrer le grand nombre de morts laissés sur les routes par les brigands de la Vendée. Il invite la Convention à ne pas perdre de vue cet objet important.

Bourdon (de l'Oise). Le 14 juillet, époque du premier combat de la liberté contre le despotisme, il y eut 6,000 hommes de tués. Leurs cadavres furent enterrés, et ils ne produisirent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 116.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton F¹ 1703, dossier 1861.

(1) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (vendredi 29 décembre 1793), p. 398, col. 2].